



Arrêt

n° 201 510 du 22 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués .

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et n'avez jamais connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Homosexuel, vous entretenez, depuis votre enfance, une relation incestueuse avec votre frère jumeau, [A.S.] (CGRA : 15/28112 – OE : 8.136.092). Cette relation, un temps secrète, a été mise au jour en

mars 2011, alors qu'un de vos oncles vous surprend, votre frère et vous, en plein acte. Votre père en est averti. Après vous avoir violentés, il vous renie, ainsi que votre mère.

Votre père se détourne alors de cette dernière et se choisit une nouvelle épouse, qui deviendra votre marâtre après leur mariage, à la fin de l'année 2012.

Après ce mariage, qui lui a été imposé, ladite marâtre continue d'entretenir des relations avec son petit ami de toujours – ce qui est d'ailleurs de notoriété publique mais que votre père, lui, ignore.

Le 07 septembre 2015, alors que votre père rentre du travail plus tôt qu'à son habitude, il surprend votre marâtre au lit avec son amant, qu'il tue d'un coup de bâton.

Vous, votre jumeau (avec qui vous partagez la même chambre) et votre mère (qui occupe une autre chambre) êtes alertés par les cris de votre marâtre, qui fuit la maison, tandis que vous allez constater le meurtre dans la chambre.

Votre père, désespéré, appelle son meilleur ami [I.S.K.] (dit « Tonton [S.] ») à la rescousse. Celui-ci arrive et, après avoir pris connaissance du problème, vous envoie vous mettre à l'abri, vous, votre jumeau, votre frère cadet et votre mère, dans sa maison à Faban. Il y arrive en fin de journée et vous apprend que la famille de la victime a incendié votre maison en représailles et que celle-ci fait courir le bruit que vous et votre jumeau avez participé au meurtre de leur proche, au motif que votre père, âgé, n'aurait pu s'en charger seul.

Sur les conseils de Tonton [S.], vous partez immédiatement vous cacher chez un de ses amis, dit « Tonton [H.] », à Yimbaya Tannerie, tandis que votre mère et votre frère cadet sont emmenés dans une autre maison de Tonton [S.], à Matoto. Votre jumeau, lui, reste à Faban, d'où il quittera le pays avant vous.

Le 11 novembre 2015, des militaires débarquent à la maison de Tonton [S.] à Matoto et arrêtent votre mère, qu'ils emmènent à la prison de Matoto, tandis que des membres de la famille de la victime pillent la maison de Tonton [S.]. Apprenant la nouvelle, Tonton [H.], qui vous héberge, prend peur et vous demande de quitter son domicile. Vous êtes alors emmené à Port 2, dans une maison en chantier, où vous demeurerez jusqu'à votre départ définitif du pays. Tonton [S.] vous y rend régulièrement visite et vous apporte de quoi manger.

Le 20 novembre 2015, votre mère décède des suites d'un infarctus. Tonton [S.] vous l'apprend le lendemain, dans votre cachette.

Le 27 décembre 2015, Tonton [S.] vous informe que vous allez quitter le pays. Vous êtes alors emmené à l'aéroport de Gbessia et présenté à un certain « Tonton [B.] » qui vous servira de passeur. Vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, muni des documents d'emprunt, déjà été utilisés par votre frère jumeau pour quitter la Guinée.

Vous arrivez en Belgique le 28 décembre 2015 et y introduisez votre demande d'asile le 13 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le certificat de décès de votre mère ; un certificat médical ; une convention de volontariat du Centre d'Action Laïque de la province de Luxembourg ; plusieurs attestations de présence et participation à des activités (réunions, formations...) organisées par la Maison Arc-en-Ciel, le Centre d'Action Laïque et le Centre Régional d'Intégration de la province de Luxembourg ainsi qu'à la Gay Pride 2017 ; et, enfin, plusieurs captures d'écran d'une vidéo du défilé de la Gay Pride 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites, lors de votre première audition, craindre la famille de l'amant de votre marâtre, laquelle veut venger la mort de ce dernier, tué par votre père. Vous dites aussi craindre « la population guinéenne [...] tous ceux qui ne tolèrent pas l'homosexualité ». Vous ajoutez, enfin, craindre la famille de votre père, pour le même motif (rapport CGRA du 11/10/2016, pp.13-14). Dans votre se[C.] audition, vous ajoutez craindre les militaires guinéens « car ce sont eux qui ont tué ma maman » et qui sont à la recherche de votre père (rapport CGRA du 03/10/2017, p.10). Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Il importe d'emblée de souligner que vous confirmez lier votre demande d'asile à celle de votre frère jumeau, [A.S.] et que vous fondez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre frère. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant sa demande d'asile. La motivation de la décision de votre frère est libellée comme suit :

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez dit craindre la famille de [M.C.], l'amant de votre bellemère, que votre père a tué (audition du 18 novembre 2015, p. 10, audition du 3 octobre 2017, p. 5). Vous avez également dit craindre l'état guinéen, la population et votre famille en raison de votre homosexualité et de la relation incestueuse que vous entretenez avec votre frère jumeau (audition du 18 novembre 2015, p. 10, audition du 3 octobre 2017, p. 5). Vous n'avez avancé aucune autre crainte.

Tout d'abord, relevons une contradiction importante quant aux circonstances du meurtre entre vos déclarations et celles de votre frère jumeau. Ainsi, vous avez affirmé être allés constater ensemble le meurtre. Or, alors que votre frère jumeau dit (voir son audition du 3 octobre 2017, p. 12) avoir vu [M.C.], vêtu d'un pantalon et un débardeur, mort, allongé sur le dos, vous avez déclaré (voir votre audition du 3 octobre 2017, pp. 11, 12, 16) que [M.C.], lequel était vêtu d'une chemise et d'un pantalon, était allongé sur le ventre.

Une contradiction portant sur de tels faits- événement à la base des problèmes qui vous ont poussés à fuir la Guinée et de votre demande d'asile –empêche de considérer qu'ils se sont produits tels que vous les avez relatés et ôte toute crédibilité à vos dires.

D'autant que, s'agissant des personnes que vous dites craindre suite à ces faits, si vous avez désigné (audition du 18 novembre 2015, p. 10, audition du 3 octobre 2017, pp. 5, 6) la famille et les amis de [M.C.] que votre père a tué, vous n'avez pas pu préciser l'identité d'une seule de ces personnes et vous avez ajouté tout ignorer d'elles. Invité à fournir des précisions quant à celles-ci, si vous avez affirmé que certaines d'entre-elles étaient des officiers militaires, vous avez dit ignorer qui l'était, quelle fonction ces officiers avaient, où ils travaillaient et vous avez reconnu ne disposer d'aucune précision. De même, vous avez dit ne pas savoir leur degré de parenté avec la famille de [M.C.]. Mais encore, vous avez déclaré que la famille de ce dernier était très proche du pouvoir. Néanmoins, à nouveau, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision et vous avez ajouté ne rien savoir de plus quant à cette famille. S'agissant des personnes mêmes que vous craignez en cas de retour en Guinée, de telles imprécisions compte tenu des faits sur lesquelles elles portent, empêchent de les considérer comme établis.

En vue de corroborer votre crainte, vous avez expliqué (audition du 3 octobre 2017, pp. 13, 14) que lorsque vous étiez caché chez votre tonton [S.], des personnes sont venues afin de savoir où était votre père, qu'elles l'ont menacé de vengeance et qu'elles disaient que vous et votre frère jumeau aviez aidé votre père à tuer [M.C.]. Néanmoins, invité à préciser l'identité desdites personnes, vous avez répondu ignorer le lien familial qui les unit à [M.C.] et ignorer leur nom.

De même, vous avez affirmé (audition du 3 octobre 2017, p. 14) que tonton [S.] avait l'impression d'être filé. Cependant, invité à détailler vos propos, excepté que votre oncle avait un sixième sens et qu'il avait des soupçons, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à étayer vos déclarations.

Mais encore, invité à parler de [M.C.], l'homme tué par votre père, excepté qu'il jouait au football, qu'il était l'amant de votre marâtre, qu'il avait peut-être la trentaine et qu'il était célibataire, vous avez dit ne rien savoir d'autre et ce, alors que vous le voyiez souvent et que vous le connaissiez depuis l'enfance (audition du 3 octobre 2017, pp. 7, 8 et 29). Egalement, invité à le décrire physiquement (audition du 3 octobre 2017, p. 9), excepté qu'il est noir et costaud, vous n'avez rien ajouté d'autre. A nouveau, en l'absence de davantage de précisions de nature à éclairer le Commissariat général, ces faits ne peuvent être considérés comme établis.

De même, concernant votre marâtre dont [M.C.] était l'amant - motif pour lequel votre père l'a tué -, vos déclarations demeurent tout aussi imprécises (audition du 3 octobre 2017, pp. 9, 10, 16). Ainsi, excepté le prénom d'un jeune frère et d'une jeune soeur, vous n'avez pas pu citer le nom d'aucun membre de sa famille et vous avez dit ne pas savoir combien elle avait de frères et soeurs. Et, invité à détailler tout ce que vous saviez d'elle, hormis que depuis que votre père l'a prise, il y avait beaucoup d'histoires entre-eux, vous avez dit ne pas bien connaître sa vie et vous n'avez rien ajouté.

De plus, si vous avez déclaré (audition du 3 octobre 2017, p. 12) que votre oncle [S.] vous avait appris que votre belle mère était partie au Sénégal, vous n'avez pas été en mesure de préciser comment il avait obtenu cette information.

En outre, s'agissant de votre père, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à sa situation/localisation depuis les faits alors que vous avez soutenu que l'ami de votre père, tonton [S.], en avait (audition du 18 novembre 2015, pp. 11, 15). Si, vous avez répété que celui-ci ne vous disait rien, vous n'avez avancé aucune explication quant à la raison pour laquelle il refuse de vous en donner. Vous avez ajouté ne plus rien demander (audition du 3 octobre 2017, p. 13). Vous n'avez fait état d'aucune autre démarche afin d'en savoir davantage. S'agissant de la personne même à la base des problèmes suite auxquels vous avez fui la Guinée – le meurtre de l'amant de votre marâtre – l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez par n'importe quel moyen d'entreprendre des démarches en ce sens.

Enfin, concernant votre mère, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous déclarez qu'elle a été arrêtée le 11 décembre 2015 et est décédée en prison le 20 décembre 2015 (audition du 03 octobre 2017, pp 6 et 7). Or, votre frère indique qu'elle a été arrêtée le 11 novembre 2015 et est décédée le 20 novembre 2015 (voir son audition du 03 octobre 2017, p.11 et audition du 11 octobre 2016, pp.6 et 7), ce qui est conforté par le certificat de décès qu'il dépose. Si lors de votre première audition, vous avez effectivement déclaré qu'elle avait été arrêtée en novembre 2015, il est cependant étonnant que vous soyez confus sur la date de son décès.

Pour le reste, vous avez déclaré (audition du 3 octobre 2017, p. 15) ignorer si vous êtes également recherché par les autorités guinéennes.

Il ressort donc de tout ce qui précède - les imprécisions relatives aux circonstances du meurtre, aux personnes que vous dites craindre en cas de retour, à l'homme tué par votre père ainsi qu'à votre belle-mère dont ce dernier était l'amant -, et, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général que ces faits, partant la crainte qui en découle, ne peuvent être considérés comme établis. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention suite à ceux-ci ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant ensuite de votre crainte liée à votre homosexualité ainsi qu'à votre relation incestueuse, relevons d'emblée que le Commissariat général ne remet nullement en cause votre orientation sexuelle (voir audition du 3 octobre 2017, pp. 16, 17).

Tout d'abord, vous avez déclaré craindre votre famille suite à la découverte de votre homosexualité. Vous avez dit être stigmatisé (audition du 3 octobre 2017, p. 5).

Or, s'agissant des circonstances dans lesquelles votre famille découvre la relation que vous entretenez avec votre frère, force est de constater que vos déclarations sont apparues sibyllines voire contradictoires. Ainsi, tantôt, vous avez dit (audition du 18 novembre 2015, pp. 12, 13) que votre oncle paternel vous avait surpris en plein acte sexuel avec votre frère et qu'il avait ainsi compris que vous aviez une relation incestueuse avec votre frère jumeau, tantôt, que vous saviez que votre oncle allait franchir la porte, que vous et votre frère vous étiez couchés dans le lit sous un drap mais qu'un film mettant en scène deux homosexuels tournant, il avait compris que vous aviez une relation

homosexuelle. Une telle contradiction portant sur les faits à la base de la découverte de votre homosexualité entame sérieusement leur crédibilité (audition du 3 octobre 2017, pp. 18, 19, 20).

Ensuite, vous avez déclaré qu'après la découverte de votre homosexualité par votre père, vous avez arrêté vous et votre frère votre relation homosexuelle et que votre frère a entretenu, durant cette période une relation avec une fille, une certaine Ada ou Adama durant deux ou trois semaines vers le mois de septembre 2011 (audition du 3 octobre 2017, pp. 24, 25). Or, il ressort des déclarations de votre frère (voir ses déclarations, audition du 11 octobre 2016, p. 23) que s'il a bien déclaré avoir entretenu une relation avec une fille, il affirme que celle-ci se nommait [A.S.] et que leur relation a duré 3 ou quatre mois.

Mais surtout, invité à décrire les relations que vous entreteniez avec votre père après la découverte de votre homosexualité (audition du 3 octobre 2017, pp. 29, 30), vous avez répondu le (sic) « le considérer », continuer à vivre sous le même toit, dormir dans la même chambre que votre frère jumeau et qu'il n'y avait rien. Vous avez précisé qu'il ne s'était plus rien passé de particulier.

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter plus en avant la crainte que vous entretenez à l'égard de votre famille (audition du 3 octobre 2017, pp. 30, 31), vous avez certes expliqué qu'un de vos oncles vous avait dit, en 2011, qu'il allait vous mettre vous et votre frère dans un trou. Néanmoins, vous avez reconnu qu'il n'avait pas fait quoique ce soit à votre rencontre depuis, excepté qu'il hébergeait votre autre frère, [S.A.M.], afin qu'il ne soit pas contaminé par votre homosexualité.

Pour le reste, vous avez précisé ne rien craindre d'autre de la part de votre famille (audition du 3 octobre 2017, p. 31).

Ce faisant, en l'absence d'éléments plus précis et probants de nature à éclairer le Commissariat général, force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention, de la part de votre famille, en raison de votre homosexualité ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Toujours en vue de corroborer crainte, vous avez expliqué (audition du 3 octobre 2017, pp. 20, 21) que la rumeur s'était propagée dans la ville après avoir été trouvé au lit avec votre frère jumeau par un camarade de classe et avoir rencontré des problèmes lorsque vous étiez scolarisés à Conakry en 2012. Invité à expliciter vos dires, vous avez poursuivi en déclarant que les élèves s'envoyaient des sms dans lesquels ils parlaient de votre homosexualité. Vous n'avez rien avancé d'autre. Notons également qu'invité à indiquer les noms de ces personnes, excepté deux d'entre-elles et le surnom d'une autre, vous n'avez pas pu donner davantage d'indications.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 3 octobre 2017, pp. 20, 25, 26) avoir rencontré des problèmes à Fria où vous et votre frère étiez partis étudier. Vous avez ainsi expliqué avoir été surpris par un camarade, qui par chance n'avait pas bien vu, en train d'embrasser votre frère lors d'une soirée et qu'ayant refusé de donner un brouillon lors d'un test, vous aviez été insultés de (sic) « pd », qu'une fois vous aviez été poussé et frappé durant le mois de juin 2014. Vous avez ajouté que le directeur était intervenu et vous avait conduits à l'hôpital. Vous n'avez relaté aucun autre problème.

A nouveau ces seuls faits – insultes, moqueries, bagarre – tout en soulignant également leur caractère ponctuel, ne sauraient suffire à être considérés comme des persécutions antérieures et, partant, à établir, en l'absence d'autres informations de nature à éclairer le Commissariat général, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Et, si vous avez dit (audition du 3 octobre 2017, p. 5) craindre l'état guinéen suite à votre homosexualité, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que celles-ci sont au courant votre orientation sexuelle, que celles-ci vous recherchent, que vous risqueriez d'être poursuivi et, partant, qu'il existe, en raison de votre homosexualité une crainte fondée de persécutions de la part des autorités guinéennes au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons d'ailleurs qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus du 06/11/2014 : «

Guinée : l'homosexualité »), que, s'agissant des risques de poursuites judiciaires qu'encourent les homosexuels en Guinée et donc, de l'application de l'Article 325, l'association guinéenne de défense des droits de l'homme établissait, en date du 13 septembre 2013 – soit, quinze ans après la publication de l'article 325 – que : « [...] il n'y a aucune poursuite contre les homosexuels ici en Guinée, à plus forte raison une condamnation ». De même : « Le rapport du département d'Etat américain pour l'année 2013 reprend la même information sur l'OPROGEM (l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs) et affirme également, comme pour 2012, qu'aucune poursuite à l'encontre des homosexuels n'a été relevée ». Enfin : « L'association Afrique Arc-en-Ciel Conakry, contactée sur la question des poursuites par téléphone le 26 août 2013, précise qu'il n'y a ni poursuite judiciaire ni condamnation du fait d'être homosexuel ou d'avoir pratiqué l'homosexualité ». Bien que des dispositions législatives existent, force est de constater qu'elles ne sont pas appliquées. Dès lors, le simple fait d'être homosexuel en Guinée, en dehors de tout autre élément pertinent, ne saurait suffire à donner lieu à l'octroi systématique de la protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre homosexualité, vous avez versé des attestations de la Maison Arc-en-ciel, à savoir, celle du 28 septembre 2017 indiquant que vous participez aux réunions, une autre du 28 septembre 2017, citant les événements auxquels vous avez pris part, une Convention de volontariat, un document attestant de votre présence à la journée d'étude du 28 octobre 2016, une attestation datée du 28 octobre 2016 indiquant que vous étiez présent à une journée d'étude organisée à Arlon, une liste de présence et des photos de vous lors de la Gay-Pride 2017 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 6 et 7). Cependant, dans la mesure où votre homosexualité n'a nullement été remise en cause et, dans la mesure où votre participation auxdites activités en Belgique n'est nullement remise en doute, de telles pièces ne sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

De même, en vue d'établir votre identité et votre nationalité (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1), vous avez versé un extrait d'acte de naissance. Cependant, dans la mesure où celles-ci ne sont pas remises en cause, ce document ne saurait inverser le sens de la présente décision.

Quant à la photographie que vous avez déposée et montrant une maison en feu (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2), compte tenu de la nature d'un tel support, il ne saurait suffire à établir les faits que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, vous avez déposé un article de presse du 9 septembre 2015 et un article du 15 septembre 2015 lesquels indiquent notamment que [T.S.], père de trois enfants a vu sa maison saccagée par des jeunes se disant être des amis du défunt [M.C.] (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3). D'une part, compte tenu du caractère peu détaillé desdits articles, rien ne permet de vous identifier et d'établir que la personne nommée comme étant [T.S.] est bien votre père. Mais surtout, relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (Dossier administratif, Information des pays, Cedoca, COI Focus du 17 mars 2014 « Etat des lieux des médias ») qu'en égard à la situation corruption courante régnant en Guinée et à la pauvreté dans laquelle vit le secteur de la presse, bon nombre d'articles ne correspondent pas aux standards journalistiques et que, selon plusieurs sources, des articles sont insérés moyennant paiement. Compte tenu de tout ce qui précède, de l'absence de davantage de précisions et du manque de fiabilité de la presse guinéenne, ce seul élément ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des craintes que vous avez avancées et, partant, inverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous avez versé une enveloppe DHL (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4). Notons qu'une telle pièce - laquelle établit juste qu'un envoi a effectivement eu lieu, ce qui, du reste, n'est pas remis en cause -, ne peut, compte tenu de sa nature, entraîner une décision différente.

Enfin, vous avez versé une attestation médicale datée du 15 avril 2015 indiquant la présence sur votre corps de multiples cicatrices (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). Or, relevons tout d'abord que vous avez dit être arrivé en Belgique le 25 septembre 2015. Dès lors, les constatations n'ont pu être faites à la date mentionnée par ladite attestation. Enfin, si elle indique qu'une des cicatrices pourrait correspondre au coup de bic (voir audition du 3 octobre 2017, p. 26) que vous dites avoir reçu, dans la mesure où ce fait n'a pas été remis en cause, ce document ne saurait entraîner une autre décision vous concernant. Il en va de même des cicatrices qui selon la même attestation, pourraient correspondre aux coups de fouet décrits par vous. A nouveau, si les coups reçus par votre père et votre

oncle n'ont pas été remis en cause, les constats repris dans cette pièce ne sauraient remettre en cause la présente décision.

Premièrement, vous déclarez que le meurtre de l'amant de votre marâtre par votre père aurait entraîné votre départ du pays et, par là même, votre demande d'asile. Toutefois, votre méconnaissance d'éléments pourtant centraux concernant ces faits – à la base de votre demande d'asile – empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ceux-ci.

Ainsi, il appert que, si vous dites avoir constaté la mort de l'amant de votre marâtre avec votre frère jumeau – fait, rappelons-le, à la base de votre demande – il appert pourtant que vous vous contredisez s'agissant, d'une part, de l'habillement de l'intéressé (en pantalon et débardeur selon vous ; en chemise et pantalon selon votre frère), et, d'autre part, de sa position exacte au moment où vous le découvrez (allongé sur le dos selon vous ; allongé sur le ventre selon votre frère) (rapports CGRA du 03/10/2017 : le vôtre, p.12 et celui de votre frère, pp.11-16). Une telle divergence dans vos propos empêche le Commissariat général de croire que ces faits se sont réellement produits tels que vous les avez relatés et, par là même, ôte toute crédibilité à votre récit.

Qui plus est, il s'avère que vous ignorez tout des personnes que vous dites craindre dans la famille de l'amant de votre marâtre. Ainsi, si cette famille aurait attaqué et pillé la maison de Tonton [S.] (chez qui votre mère se cachait), il s'avère toutefois que vous ignorez les identités des personnes qui se sont livrées à ces actes. De plus, si, d'une part, vous dites ne pas savoir comment ces personnes auraient eu connaissance de la présence de votre mère sur les lieux, vous expliquez, d'autre part, que c'est suite à la descente des militaires qu'ils en auraient eu vent (rapport CGRA du 03/10/2017, pp.5-6 + rapport CGRA du 11/10/2016, p.16). De même, et bien que questionné à pas moins de trois reprises, vous vous montrez incapable d'expliquer la raison pour laquelle ce sont précisément des militaires qui interviennent et embarquent votre mère, alors même que vous ne cessez de soutenir que c'est la famille de la victime qui se venge, en l'espèce (rapport CGRA du 03/10/2017, p.6). Par ailleurs, l'on soulignera que vous invoquez, comme susdit, une crainte vis-à-vis des militaires au motif qu'ils auraient tué votre mère (rapport CGRA du 03/10/2017, p.10), car, dites-vous : « [...] elle a fait une crise en prison. Sauf, on l'a encore gardée en prison là-bas. Lorsqu'ils se sont décidés à l'emmener à l'hôpital, c'était trop tard. [...] puisque c'était des militaires, ils ne voulaient pas assumer leur responsabilité, eux ont affirmé qu'elle était encore en vie jusque l'hôpital et qu'elle est décédée à l'hôpital. Mais elle est décédée avant même d'arriver à l'hôpital. » (rapport CGRA du 11/10/2016, p.6). N'étant pas vous-même présent sur place au moment des faits, il ne s'agit là que de vos allégations, qu'aucun élément concret ne vient étayer.

Quant aux suites des faits allégués, il appert que vous ignorez si une quelconque action en justice aurait été engagée par la famille de l'amant, et que vous ne cherchez pas particulièrement à vous renseigner à ce sujet puisque, de votre propre aveu, vous n'auriez des contacts avec Tonton [S.] qu'une fois tous les trois mois environ et que les derniers contacts avec lui n'ont été établis que sur conseil de votre avocat, avant votre se[C.] audition au Commissariat général (rapport CGRA du 03/10/2017, pp.7-14). S'agissant toujours des nouvelles que vous auriez concernant l'évolution de votre situation, l'on observera que vous dites n'avoir aucune nouvelle de votre père, au motif que Tonton [S.] refuserait de vous en donner, dites-vous, car « il n'aime pas dire des choses qui n'ont pas d'importance [...] il n'aime pas parler pour parler » (rapport CGRA du 03/10/2017, pp.8-9 + rapport CGRA du 11/10/2016, p.18) : rappelons tout de même que ces « choses sans importance » ne sont ici rien d'autre que le sort de votre père après le meurtre de l'amant de votre marâtre, meurtre qui vous aurait également été imputé. Ces multiples lacunes, incohérences et contradictions portent atteinte la crédibilité de votre récit.

Ce, d'autant plus, que vous ne vous êtes pas montré plus convaincant concernant deux des protagonistes de votre récit, à savoir, votre marâtre et le principal intéressé, son amant. En effet, si vous affirmez que votre marâtre partage la vie de votre père depuis 2012, il appert toutefois que vous ignorez tout ou presque à son sujet. Ainsi, vous ne connaissez pas son âge, sa région d'origine, si elle a ou non fait des études, ne savez rien de sa famille et fournissez d'elle une description physique vague et peu précise (rapport CGRA du 03/10/2017, pp.16-17). L'on ne pourra également que trop insister sur le fait que vous hésitez quand le nom de votre marâtre vous est demandé, et fournissez, dans un premier temps, un nom erroné, que vous corrigez à la fin de votre audition (rapport CGRA du 03/10/2017, pp.16-23). Pour ce qui est de son mariage avec votre père, vous ignorez par qui celui-ci a été célébré, ni même pourquoi la famille de ladite marâtre l'aurait accepté. Par ailleurs, si vous soutenez que votre marâtre entretenait une relation avec un homme qui appartient à une famille puissante et proche du pouvoir, il s'avère en fait que vous ne basez vos allégations que sur le patronyme de celui-ci – [C.],

identique à celui du Président – et au fait que sa famille ferait activement campagne lors des élections. Néanmoins, d'une part, le simple fait de porter le patronyme, au demeurant répandu, de [C.], et d'organiser des meetings en période électorale ne saurait suffire à attester d'un pouvoir, quel qu'il soit. D'autre part, l'on ne saurait comprendre ce qui vous permet, concrètement, d'affirmer que ces personnes dont il est ici question sont bien de la famille de l'amant, puisque vous ne connaissez absolument rien à leur sujet et ne pouvez, en conséquence, les identifier. Quant à l'amant lui-même, vous ignorez tout de lui excepté son nom ; ainsi, vous ne pouvez fournir ni son âge, ni sa profession, et ne vous rappelez pas de votre première rencontre avec lui (rapport CGRA du 03/10/2017, pp.14-15-16). Pour ce qui est de la situation actuelle de votre marâtre, vous dites que Tonton [S.] vous aurait appris qu'elle vivrait actuellement au Sénégal, allégations qu'il fonde manifestement sur son intime conviction, ce qui est dénué de toute logique (rapport CGRA du 03/10/2017, p.12). Une fois encore, vos propos lacunaires nuisent à la crédibilité que le Commissariat général accorde à vos propos. Partant, les faits par vous invoqués comme constituant l'élément déclencheur de votre fuite du pays ne peuvent être tenus pour établis ; le Commissariat général reste donc l'ignorance de ce qui a réellement entraîné votre départ de Guinée.

Deuxièmement, vous affirmez que la situation ci-avant développée découlerait directement de votre homosexualité et de votre relation amoureuse incestueuse avec votre jumeau. Si votre homosexualité n'est pas remise en question par la présente décision, il conviendra de souligner que vous n'avez, de votre propre aveu, jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine, que ce soit en raison de votre homosexualité ou de tout autre motif (rapport CGRA du 11/10/2016, p.14). Quant aux problèmes imputables à votre homosexualité, ils se limitent à ceux par vous rencontrés au sein des établissements scolaires que vous avez fréquentés. Ainsi, au lycée Matam/Premier mars de Conakry, vous faites état de SMS injurieux à votre encontre que s'envoyaient les étudiants, lesquels, dites-vous, s'en seraient pris à vous et votre frère jumeau et vous auraient injuriés et traités de « sales personnes », en apprenant que vous étiez homosexuels (rapport CGRA du 03/10/2017, pp.6-7). Suite à cela, votre frère et vous auriez changé d'établissement et auriez été scolarisés à Fria, où, une fois votre homosexualité révélée, vous auriez été agressés physiquement, à une seule reprise – ce qui, à en croire vos propos, vous aurait valu une hospitalisation de deux jours. Vous confirmez n'avoir pas connu d'autre agression physique que celle-là durant votre scolarité (rapport CGRA du 11/10/2016, pp.5-10 + rapport CGRA du 03/10/2017, p.21). Ces seuls faits, tout en soulignant leur caractère ponctuel, ne sauraient suffire à être considérés comme des persécutions antérieures et partant, à établir, en l'absence d'autres informations de nature à éclairer le Commissariat général, une crainte fondée de persécution.

Vous n'avez, de plus, connu aucun problème d'ordre familial suite à la révélation de votre homosexualité avec votre frère, si ce n'est les coups que vous dites avoir reçus de votre oncle et de votre père le jour où votre homosexualité aurait été révélée (rapport CGRA du 11/10/2016, p.8 + rapport CGRA du 03/10/2017, p.18). A cet égard, l'on relèvera que vous et votre frère vous contredisez quant au déroulement de cet événement-clé de votre récit – puisque vous le tenez comme à l'origine de tous vos maux (rapport CGRA du 11/10/2016, p.14). Ainsi, vous affirmez que : « [...] nous regardions un film porno. Et il y avait deux hommes qui faisaient l'amour, et mon jumeau et moi, on se touchait aussi. Quand il [votre oncle] a débarqué dans la pièce, il nous a surpris [...] » (rapport CGRA du 11/10/2016, p.8), propos que vous réitérez à l'occasion de votre se[C.] audition : « mon oncle paternel [...] est rentré dans notre chambre. Pendant ce temps, mon frère et moi, en train de visionner un CD pornographique. En même temps, on pratiquait la chose, on était en action. Il nous a surpris » (rapport CGRA du 03/10/2017, p.18). Il appert toutefois que, si votre frère propose une version similaire lors de sa première audition au Commissariat général, le 18 novembre 2015 : « Mon oncle paternel nous a surpris à la maison : en même temps on faisait l'acte sexuel et on visionnait un CD. » (p.11), celle-ci a été sensiblement amendée lors de sa se[C.] audition, le 03 octobre 2017, où il déclare : « [...] on a mis un CD pornographique, quand il est rentré, il a vu cette cassette tourner, donc, il a compris qu'on était en train de faire cet acte. Quand on a compris que quelqu'un était en train de franchir la porte, on a mis un drap sur nous, il a vu qu'on est couchés au lit et le film tourner et il a demandé ce qu'on faisait [...] » (p.19). Ces contradictions, non seulement entre les propos tenus par votre frère lors de ses deux auditions, mais également entre votre version et la sienne, ne peuvent que pousser le Commissariat général à mettre en doute vos allégations. Partant, la découverte de votre homosexualité – et de votre inceste – par votre famille ne peut être tenue pour crédible.

Cela mis à part, il conviendra de relever que vous n'avez manifestement connu aucun problème avec votre père, que vous dites pourtant craindre car il aurait « dit qu'il fallait nous tuer » (rapport CGRA du 11/10/2016, p.14). En effet, force est de constater que vous continuez à vivre sous son toit après que

votre homosexualité a été dévoilée (à l'exception de l'année scolaire passée à Fria), et que vous partagez la même chambre que votre frère jumeau (rapport CGRA du 11/10/25016, pp.14-15 + rapport CGRA du 03/10/2017, p.19). Vous résumez, par ailleurs, vos relations avec votre père de la sorte : « Il nous a détestés et reniés. [...] On refusait de se voir, de se croiser, de se retrouver » (rapport CGRA du 03/10/2017, p.19) et ne faites mention d'aucun problème, quel qu'il soit, que vous auriez pu rencontrer avec l'un ou l'autre membre de votre famille, ni d'aucun élément particulier dans vos relations avec eux en raison de votre homosexualité (rapport CGRA du 03/10/2017, p.20). Partant, votre crainte alléguée concernant la famille de votre père (rapport CGRA du 11/10/2016, pp.13-14) ne peut être considérée comme établie.

Vous faites également état de la modification de la législation guinéenne, à propos de laquelle vous indiquez, lors de votre première audition : « depuis juillet 2015 ou 2016 [...] il y a une loi qui interdit clairement l'homosexualité, ce qui n'était pas le cas avant. Quand on est arrêté pour des faits d'homosexualité, on écope d'une peine de prison de 3 à 6 ans et d'une amende de 5000 à 1 millions de francs guinéens » (rapport CGRA du 11/10/2016, p.21) ; et, lors de votre se[C.] audition : « en Guinée, ils viennent de voter une nouvelle loi par rapport aux homosexuels. Toute personne arrêtée, considérée comme homosexuelle en Guinée, risque une peine de prison allant de 6 mois à 3 ans et une amende allant de 100 000 à un million de francs guinéens [...] Je ne sais pas quand, en tout cas, c'est l'article 325 du Code pénal guinéen » (rapport CGRA du 03/10/2017, p.10). Au-delà du fait que les peines encourues changent entre vos deux auditions, il importe de relever que, contrairement à ce que vous soutenez, il ne s'agit pas là d'une nouvelle loi, puisque cet article apparaît déjà dans le Code pénal guinéen du 31 décembre 1998 (voir farde « Informations sur le pays »). D'après nos informations objectives (cf. farde « Informations sur le pays »), COI Focus du 06/11/2014 : « Guinée : l'homosexualité », s'agissant des risques de poursuites judiciaires qu'encourent les homosexuels en Guinée et donc, de l'application de l'Article 325, l'association guinéenne de défense des droits de l'homme établissait, en date du 13 septembre 2013 – soit, quinze ans après la publication de l'article 325 – que : « [...] il n'y a aucune poursuite contre les homosexuels ici en Guinée, à plus forte raison une condamnation ». De même : « Le rapport du département d'Etat américain pour l'année 2013 reprend la même information sur l'OPROGEM (l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs) et affirme également, comme pour 2012, qu'aucune poursuite à l'encontre des homosexuels n'a été relevée ». Enfin : « L'association Afrique Arc-en-Ciel Conakry, contactée sur la question des poursuites par téléphone le 26 août 2013, précise qu'il n'y a ni poursuite judiciaire ni condamnation du fait d'être homosexuel ou d'avoir pratiqué l'homosexualité ». Bien que des dispositions législatives existent, force est de constater qu'elles ne sont pas appliquées. Dès lors, le simple fait d'être homosexuel en Guinée, en dehors de tout autre élément pertinent, ne saurait suffire à donner lieu à l'octroi systématique de la protection internationale. Rappelons que vous n'avez, pour votre part, jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine ; les seuls ennuis que vous dites avoir connus sont limités à des insultes, moqueries et une agression physique dans une école, (éloignée de votre domicile et que vous avez cessé de fréquenter) ; vous n'avez pas rencontré de difficultés intrafamiliales autres qu'un passage à tabac (remis en cause par la présente) et une détérioration de vos relations avec certains membres de votre famille ; ces éléments ne sont, aux yeux du Commissariat général, pas suffisants pour être considérés comme des persécutions antérieures. A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général estime, dès lors, que votre homosexualité, à elle seule, ne peut justifier l'octroi de la protection internationale et, a fortiori, ne constitue pas un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, relevons que, si vous affirmez avoir entretenu une relation avec une fille dans le but de vous éloigner de votre frère jumeau, vos propos et ceux de votre frère s'avèrent, une fois de plus, contradictoires (rapport CGRA du 11/10/2016, p.23). Ainsi, si vous soutenez avoir fréquenté une dénommée [A.S.] durant une période de « 3-4 mois » en 2011 (rapport CGRA du 03/10/2017 p.21), votre frère, pour sa part, affirme que la jeune fille s'appelait « Ada, on l'appelait ainsi [...] peut-être Adama » et que votre relation aurait duré « Deux ou trois semaines » (rapport CGRA du 03/10/2017, pp.24-25). Un élément supplémentaire, aux yeux du Commissariat général, qui démontre qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos propos.

Au surplus, le Commissariat général est surpris que le fait que vous entreteniez une relation homosexuelle incestueuse, ne semble pas troubler votre oncle maternel qui vous recueille tous deux à Fria, dont vous dites qu'il « a l'esprit ouvert, il ne considère pas les choses » (rapport CGRA du 03/10/2017, p.20), ni même vous, d'ailleurs, dont vous dites, évoquant votre frère : « [...] moi, je n'y pense pas, je suis un homosexuel, j'ai une relation sexuelle avec un homme, mon frère est un homme,

c'est juste être avec un homme, pour moi, ce n'est pas mon frère, dans ma tête. » (rapport CGRA du 03/10/2017, p.18).

Troisièmement, vous indiquez que, suite au meurtre allégué de l'amant de votre marâtre « l'affaire a pris un tournant ethnique à un certain moment. Car la victime était Malinké, mon père lui est Peul. » (rapport CGRA du 11/10/2016, p.16). Votre avocat revient également sur cet aspect ethnique du conflit lors de ses remarques finales (rapport CGRA du 03/10/2017, p.23). Au-delà du fait que ces événements ont été jugés non crédibles par le Commissariat général, il conviendra tout de même d'insister sur le fait que, concernant la situation générale et actuelle des Peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à leur égard. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus du 27/05/2016 : « Guinée : la situation ethnique ») que : « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique ». Qui plus est : « D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. **Les mariages mixtes sont fréquents.** D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). » Dès lors : « la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ». Rappelons, s'il le fallait, que dans votre cas individuel – une demande d'asile étant par essence une analyse individuelle – vous dites n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec les autorités dans votre pays d'origine et n'invoquez aucun profil politique ou associatif dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le certificat de décès de votre mère, délivré le 24 novembre 2015 à Conakry. Au-delà des erreurs orthographiques que ce document comporte, il convient de souligner qu'il n'atteste pas des circonstances dans lesquelles votre mère aurait trouvé la mort. Qui plus est, il ressort de nos informations (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus du 17/02/2017 : « Guinée : L'authentification de documents officiels ») que : « la corruption est un phénomène généralisé dans tous les secteurs de l'administration ». Dès lors : « les documents d'état civil, de justice et de police peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente. » Partant, il est impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents ont une force probante limitée. Du reste, le Commissariat général rappelle que des documents doivent avant tout venir appuyer des faits crédibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déposez ensuite un certificat médical vous concernant, délivré le 15 avril 2015 à Tintigny (Belgique). Celui-ci mentionne de multiples cicatrices sur votre corps et votre visage. Il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Les faits à la base de votre demande d'asile ayant été remis en cause par la présente décision, ce certificat n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et, par conséquent, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Qui plus est, le Commissariat général souligne que ce document est, comme susdit, daté du 15 avril 2015 : or, vous affirmez être arrivé en Belgique le 28 décembre 2015 (rapport CGRA du 11/10/2016, p.4) et situez les faits à la base de votre demande d'asile au mois de septembre 2015. Ce certificat médical établit toutefois que vous étiez, à cette date, déjà sur le territoire belge. Il va donc sans dire que ce document ne fait qu'entacher plus encore la crédibilité déjà défaillante de votre récit.

Vous déposez, enfin, une convention de volontariat avec le Centre d'Action Laïque de la province de Luxembourg, ainsi qu'une série d'attestations émanant du même Centre, mais aussi de la Maison Arc-en-Ciel de la province de Luxembourg et du Centre Régional d'Intégration de la province de Luxembourg, lesquelles confirment votre présence et participation active à divers événements, réunions et activités. Vous déposez également des captures d'écran d'une vidéo YouTube où l'on vous voit assister à la Gay Pride 2017. Notons, tout d'abord, que le fait de participer à des activités telles que la Gay Pride ou autres ne permet pas d'établir une orientation ou un vécu homosexuel. En effet, toute personne souhaitant apporter son soutien aux homosexuels peut y prendre part (le site officiel de la Maison Arc-en-Ciel le confirme d'ailleurs : <http://rainbowhouse.be>). Rappelons ici que votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause par la présente décision mais que, comme développé supra, elle ne saurait, à elle seule, suffire à vous octroyer une protection internationale. Dès lors, ces attestations se limitent à constater votre implication active au sein de la communauté LGBTQI ; n'étant en rien liées aux

événements que vous dites avoir vécus, elles ne peuvent influencer d'aucune façon le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'orientation sexuelle du requérant requiert l'octroi d'une protection internationale dans son chef dans la mesure où l'homosexualité est pénalisée en Guinée. Par ailleurs, elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée quant aux faits de persécution allégués et estime que ceux-ci sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document du 28 novembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – L'homosexualité ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits allégués en raison d'invéraisemblances dans les déclarations successives du requérant mais ne met en cause ni son orientation sexuelle ni la relation alléguée avec son frère jumeau, qui a lui aussi introduit une demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise concernant le meurtre de l'amant de la marâtre du requérant, dont plusieurs éléments manquent de crédibilité dans le récit fourni. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir s'associer aux autres motifs de ladite décision particulièrement ceux qui sont relatifs à la découverte par la famille du requérant de sa relation homosexuelle incestueuse et des conséquences pour le requérant et son frère jumeau. Le Conseil relève que de façon générale, les propos du requérant ne sont pas si évasifs et inconsistants que ne le soutient la décision attaquée concernant cet aspect du récit d'asile, tant à l'audition au Commissariat général qu'à l'audience. Le Conseil considère dès lors que la réalité des problèmes encourus par le requérant et son frère par rapport à leur famille paternelle n'est pas adéquatement mise en cause par la décision entreprise qui, par ailleurs, ne met en cause ni l'orientation sexuelle ni la relation incestueuse du requérant avec son frère jumeau. Malgré la subsistance de quelques zones d'ombre dans le récit d'asile du requérant, il convient que le bénéfice du doute lui profite en l'espèce et dès lors, le récit d'asile est établi à suffisance.

4.4 Le Conseil rappelle qu'en raison de la situation très préoccupante des personnes homosexuelles en Guinée qui pénalise l'homosexualité, il convient de faire preuve de prudence dans l'analyse de la crainte des demandeurs d'asile homosexuels guinéens ; les informations actualisées à ce sujet par la partie défenderesse via le document du 28 novembre 2017 confortent ce constat ; en effet, ledit document fait état d'un environnement légal répressif et d'un climat social extrêmement hostile à l'égard des personnes homosexuelles, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

4.5 Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.7 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS